



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 32758

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la méthode employée pour affecter les élèves dans les lycées parisiens de l'académie de Paris pour la rentrée de 1999. A un moment où le ministre de l'éducation nationale parle constamment des déconcentrations, le ministre peut-il expliquer les raisons qui l'ont poussé à centraliser au niveau de l'académie l'affectation des élèves des lycées parisiens, refusant aux proviseurs d'exercer des pouvoirs qu'ils avaient toujours su utiliser avec discernement ? Il lui demande de lui préciser les critères d'affectation qui ont été retenus et le nombre de dérogations qui ont été accordées dans ce domaine, et les raisons qui ont présidé à ces éventuelles dérogations.

Texte de la réponse

L'affectation des élèves est actuellement de la compétence de l'inspecteur d'académie pour les formations implantées dans son département : article 16 du décret du 14 juin 1990 sur l'orientation et l'affectation des élèves. La décision d'affectation est prise par l'inspecteur d'académie à partir des propositions des commissions qui ont examiné les vœux des élèves portés sur les dossiers. Ces vœux obéissent à des critères géographiques. En effet, le département est organisé en un certain nombre de districts offrant l'éventail le plus large des options et spécialités. Ainsi les élèves résidant dans cette zone peuvent se déterminer pour au moins trois établissements, cette pratique, plus affirmée dans l'académie de Paris cette année, permet de maintenir un équilibre entre les effectifs des différents lycées.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32758

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4231

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5259